



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **4 novembre 2019**

Délibération n° 2019-3901

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Rillieux la Pape - Sathonay Camp - Fontaines sur Saône - Caluire et Cuire - Lyon 4°**

objet : **Délégation de service public (DSP) de chauffage urbain du réseau de chaleur Plateau Nord - Désignation du délégataire - Approbation de la convention**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 15 octobre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 6 novembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Barret, Mmes Beauteemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, M. Llung, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Runel), Galliano (pouvoir à M. Grivel), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Laurent), Poulain (pouvoir à Mme Frier), M. Hémon (pouvoir à M. Artigny), Mmes Balas (pouvoir à Mme de Lavernée), Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), MM. Collomb, Gachet, Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Martin (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), Mme Michonneau (pouvoir à Mme Piantoni), MM. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel), Vial (pouvoir à M. Vaganay).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Aggoun, Genin, Passi.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3901**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Rillieux la Pape - Sathonay Camp - Fontaines sur Saône - Caluire et Cuire - Lyon 4°

objet : **Délégation de service public (DSP) de chauffage urbain du réseau de chaleur Plateau Nord - Désignation du délégataire - Approbation de la convention**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule**1° - Contexte**

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Rillieux la Pape en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de DSP de chauffage urbain de Rillieux la Pape.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés sur le territoire de la commune.

Ce réseau est aujourd'hui exploité par la société Engie énergie services, dans le cadre d'une convention de DSP arrivant à terme le 31 décembre 2019.

Le réseau de chaleur situé sur les Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône actuellement sous compétence du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) est exploité dans le cadre d'un marché d'exploitation par la société IDEX énergies pour la période 2017-2020.

Après avoir sollicité auprès du SIGERLY la reprise de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, la Métropole a approuvé par délibération n° 2019-3488 du 13 mai 2019, le protocole relatif aux conditions de reprise de cette compétence, tout comme le SIGERLY par délibération du Conseil du 9 mai 2019. À compter du 1^{er} septembre 2020, la Métropole sera ainsi compétente pour la gestion du réseau de chaleur de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône. Dans un souci de gestion cohérente des réseaux de chaleur en vue de l'atteinte des objectifs énergétiques poursuivis par la Métropole et de compétitivité tarifaire pour les usagers, ce réseau sera intégré au réseau de Rillieux la Pape.

Par délibération du Conseil n° 2018-2900 du 25 juin 2018, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre des Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4^e arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône. L'intégration au périmètre de ces 2 communes était conditionnée à la reprise effective de la compétence réseau de chaleur entre la Métropole et le SIGERLY, ce qui est dorénavant le cas tel qu'exposé ci-dessus.

2° - Objectifs poursuivis

Les objectifs recherchés s'inscrivent dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables (EnR), lutte contre la pollution atmosphérique, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuit ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des EnR, notamment, au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain proposé s'intègre pleinement dans cette politique et, notamment, dans les objectifs du plan climat-air énergie territorial (PCAET) et du schéma directeur des énergies (SDE) de la Métropole. Il a ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables (EnR&R) avec un taux minimum de 60 % de la chaleur produite à partir de celles-ci,
- la maîtrise du coût du service à l'utilisateur avec un prix concurrentiel pour les abonnés au regard des autres sources d'énergie, et du tarif actuellement en vigueur à Rillieux la Pape,
- le développement substantiel du réseau et du nombre d'abonnés, notamment, au regard des études préalables faisant apparaître un fort potentiel de développement ; pour répondre à cet objectif, le périmètre du contrat existant est étendu à la Commune de Caluire et Cuire et au 4° arrondissement de la Ville de Lyon, dit secteur "Croix-Rousse - Plateau-Nord", qui ne disposent pas de réseau public de chaleur mais dont la proximité avec le réseau public de chaleur existant sur la Commune de Rillieux la Pape et le potentiel de développement sont intéressants,
- le raccordement entre le réseau de Rillieux la Pape et celui de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique avec, notamment, une amélioration du rendement énergétique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole développe son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation, et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain.

II - Déroulement de la procédure

1° - Consultations et principe de déléguer

Par délibération du Conseil n° 2018-2900 du 25 juin 2018 et, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 14 juin 2018, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour le service public de production et de distribution de chauffage urbain sur les Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4° arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux DSP.

Par cette délibération, le Conseil a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de DSP.

2° - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- journal officiel de l'Union européenne (JOUE) : annonce n° 2018/S 127-290424,
- bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) : avis n°18-19256,
- revue spécialisée le Moniteur des travaux publics et du bâtiment : annonce AO-1828-1044.

3° - Ouverture et analyse des candidatures - ouverture des offres

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 4 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées au 26 octobre 2018 à 16h00 :

- candidat A : groupement Dalkia - Dalkia réseaux infrastructures
- candidat B : Engie énergie services
- candidat C : Idex
- candidat D : Coriance

La commission permanente de DSP et de contrat de partenariat de la Métropole (ci-après la commission), réunie le 29 octobre 2018, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Suite à l'examen des pièces, le Président de la commission a décidé de solliciter des pièces et/ou compléments à 3 candidats pour répondre aux exigences de l'AAPC. Conformément à l'article 23 du décret n° 2016-86, les autres candidats ont été informés de cette sollicitation. Les candidats ont apportés les compléments requis par courrier dans les délais impartis.

Lors de sa séance du 9 novembre 2018, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et en avoir débattu, la commission a déclaré que les 4 candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la DSP objet de la procédure,
- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence et conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, la commission a décidé d'admettre ces 4 candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

4° - Avis de la commission permanente de DSP sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation

Lors de sa séance du 7 janvier 2019, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats conformément aux critères suivants indiqués du règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 30 %,
- développement du réseau et qualité environnementale : 20 %,
- qualité du service rendu aux usagers et relations avec le délégant : 15 %.

L'offre du candidat A a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées et satisfaisante sur les 3 autres critères.

L'offre du candidat B a été jugée satisfaisante sur l'ensemble des critères.

L'offre du candidat C a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées et satisfaisante sur les 3 autres critères.

L'offre du candidat D a été jugée satisfaisante sur l'ensemble des critères.

En conséquence et après en avoir débattu, la commission a proposé d'engager des négociations avec l'ensemble des soumissionnaires.

5° - Négociations

Les négociations ont porté sur l'ensemble des offres des 4 candidats dans le respect des conditions initiales de la mise en concurrence.

Les réunions de négociation se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- 1^{er} tour : du 28 janvier au 8 février 2019,
- 2^{ème} tour : du 23 au 29 avril 2019.

À l'issue du 2^{ème} tour de négociation, les candidats en lice ont été invités à remettre leur offre finale pour le 28 juin 2019 à 16h00.

III - Choix de l'offre finale

Les offres finales des 4 candidats ont été analysées et notées suivant les critères pondérés annoncés dans l'AAPC.

L'offre du candidat B (Engie énergie services) est arrivée 1^{ère} avec une note de 81,3/100.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et présente les points forts suivants :

- un ensemble technique robuste et sécurisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service et de garantir la continuité du service,
- un tarif de la chaleur stable sur la durée du contrat et très compétitif (par rapport au gaz) avec un taux réduit de TVA. Le tarif moyen sur la durée du contrat est inférieur de l'ordre de 15 % par rapport au tarif actuel de Rillieux la Pape et inférieur de l'ordre de 40 % par rapport au tarif actuel de Sathonay Camp/Fontaines sur Saône,
- un développement du réseau de chaleur sur Caluire et Cuire et Lyon 4[°],
- un taux d'EnR&R très élevé, de 92 % minimum à partir de 2024,
- une gestion des travaux de développement et de leurs nuisances de très bonne qualité,
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information notamment par l'intermédiaire d'un site internet et des brochures d'information,
- une organisation cohérente et des moyens humains et matériels de qualité.

IV - Principales caractéristiques du contrat de DSP envisagé

1° - Objet du contrat

Le contrat de concession de service public a pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre des Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4[°] arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône, les modalités de reprise de la compétence réseau de chaleur auprès du SIGERLY étant effectives.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la concession, le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et doit notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir des unités de production existantes et des éventuelles unités à construire,
- acheter l'énergie calorifique issue de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole située à Rillieux la Pape conformément à la convention d'achat de chaleur qui sera annexée au contrat,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyen de production de chaleur :

- à la chaufferie des Semailles : renouvellement de 3 chaudières sur 4, installation d'un stockage thermique de 6 000 m³ couplé à une production solaire thermique,
- à la chaufferie de Sermenaz : installation d'un système de condensation thermodynamique sur les fumées de la chaudière biomasse ainsi que l'installation d'une chaudière gaz,
- sur le terrain situé chemin du Chêne à Rillieux la Pape : mise en place d'une sous-station d'échange bidirectionnelle entre le réseau du Rillieux la Pape et celui de Sathonay Camp.

Il est prévu un passage en basse pression de l'ensemble du réseau et un développement de celui-ci pour atteindre environ 25 500 équivalents logements soit une hausse d'environ 150 %.

Grâce aux modifications des moyens de production et du réseau, le taux d'EnR&R atteindra 90 % à l'entrée en vigueur du contrat puis 92 % à partir de 2024.

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

3° - Durée du contrat de concession de service public

La durée du contrat de concession de service public est de 20 ans. Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1^{er} janvier 2020.

L'intégration du réseau de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône au périmètre du contrat interviendra le 1^{er} septembre 2020 et sera sans effet sur cette durée.

4° - Conditions financières

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements est à la charge du délégataire. Le montant des investissements prévus est de 50,2 M€ en date de valeur au 1^{er} juillet 2018 dont 14,6 M€ de droit d'entrée (voir ci-après). Par ailleurs, le montant des travaux de gros entretien renouvellement (GER) à la charge du délégataire et prévu par lui est de 5,3 M€.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Ces tarifs sont établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties avec 2 périodes tarifaires fonction du démarrage du recours au biogaz en 2024 :
 - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 32,22 € TTC/MWh sur la durée du contrat,
 - . R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite), 34,28 € TTC/kW sur la durée du contrat.
- garantie d'une TVA à taux réduit,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

Ces tarifs s'entendent en date de valeur au 1^{er} juillet 2018 et hors subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

Par ailleurs, le contrat prévoit de considérer tout certificat d'économie d'énergie (CEE) obtenu comme une subvention afin de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice de ces recettes.

Enfin, le contrat prévoit un mécanisme d'incitation tarifaire sur l'abonnement pour inciter les abonnés à gérer correctement leur installation secondaire afin d'atteindre des températures retour basses.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui sont confiées.

La Métropole remet au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui sont remis sur le réseau, le concessionnaire devra s'acquitter d'une somme de l'ordre de 10 M€ correspondant au montant versé aux exploitants sortants du réseau de Rillieux la Pape au titre des investissements non amortis qu'ils ont réalisés et d'une somme de l'ordre de 4,6 M€ correspondant à la valeur prévisionnelle du montant des emprunts bancaires dû par le SIGERLY pour le réseau de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône.

Le délégataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il s'engage à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6° - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il est notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

La durée de la police initiale est de 10 ans renouvelable tacitement par période de 5 ans. Un délai de prévenance de 6 mois est obligatoire avant chaque renouvellement tacite.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire. Le délégataire a obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

Le nom attribué à ce réseau est "Plateau Nord".

7° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exerce notamment au travers du rapport annuel produit conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de concession de service public est conclu avec une société dédiée, créée par Engie énergie services sous le nom de PNE, dont l'objet social demeure exclusivement dédié à l'exécution du contrat de DSP. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général ;

Vu ledit dossier ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1411-5 et L 1411-7 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2018-2900 du 25 juin 2018 ;

Vu les rapports de la commission permanente de DSP et de contrat de partenariat des 29 octobre 2018, 9 novembre 2018 et 7 janvier 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix de la société Engie énergie services comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre des Communes de Rillieux la Pape, de Caluire et Cuire, du 4° arrondissement de la Ville de Lyon, des Communes de Sathonay Camp et Fontaines sur Saône, d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

b) - la convention de DSP et ses annexes à passer entre la Métropole et PNE, société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par la société susvisée.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de DSP et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de concession de service public et de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.